

Accord collectif

Domaine : protection sociale complémentaire (PSC)

Risque : prévoyance

Version du 17 janvier 2024

Contenu

Table des matières

1.	Présentation du contexte	3
2.	Cadre général de l'accord	3
2.1.	Parties prenantes à l'accord	3
2.2.	Objectifs et enjeux de l'accord	3
2.3.	Domaine de l'accord.....	4
2.4.	Bénéficiaires	4
3.	Caractère collectif et obligatoire du régime	4
3.1.	Caractère collectif du régime	4
3.2.	Caractère facultatif du régime.....	4
3.3.	Cas de la suspension d'activité.....	5
4.	Garanties d'assurance	5
4.1.	Garanties minimales à adhésion obligatoire	5
4.2.	Garanties à adhésion facultative	6
4.3.	Maintien des garanties en cas de portabilité	7
4.4.	Information des agents assurés.....	7
4.5.	Organismes d'assurance.....	7
5.	Financement du régime.....	7
5.1.	Participation de l'employeur	8
5.2.	Cotisation d'assurance	8
5.2.1.	Assiette de la cotisation.....	8
5.2.2.	Caractéristique de la cotisation	9
5.2.3.	Majorations tarifaires	9
6.	Modalités de suivi de l'accord	10
6.1.	Comité de suivi paritaire	10
6.2.	Formation	10
6.3.	Entrée en vigueur de l'accord et publication	11
6.4.	Modification, suspension et dénonciation de l'accord.....	11
	Signatures	12

1. Présentation du contexte

Les employeurs publics territoriaux, en qualité de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, ont obligation de verser, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les **risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès** (article L 827-9 du code général de la fonction publique), dénommés **garanties prévoyance**, auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

La **participation** doit financer des **garanties minimales**, déterminées par la réglementation en vigueur (*décret n°2022-581*), proposées, selon la décision de l'employeur, soit sous la forme d'un contrat individuel labellisé, soit vis un contrat collectif à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire, ce dernier étant souscrit à la condition de la conclusion d'un accord valide dans le cadre de la négociation collective.

Les associations d'employeurs, rassemblées au sein de la Coordination des Employeurs Territoriaux, et les représentants des Organisations Sociales Représentatives (OSR) ont conclu, le 11 juillet 2023, un accord collectif national (ACN) portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux. Cet accord prévoit :

- Le versement d'une participation employeur d'au moins 50% de la cotisation versée par les agents,
- La souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents,
- Les garanties minimales éligibles à la participation des employeurs,
- La conclusion d'un accord valide local par employeur pour la souscription d'un contrat collectif, ce dernier étant souscrit par l'employeur ou par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Aussi, le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisés par avenant au présent accord.

2. Cadre général de l'accord

2.1. Parties prenantes à l'accord

Les parties signataires sont :

- L'autorité territoriale compétente, en qualité de centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale, avec son représentant mandaté,
- Les représentants des employeurs de moins de 50 agents mandatés,
- Les organisations syndicales représentatives, avec les représentants mandatés.

2.2. Objectifs et enjeux de l'accord

L'accord a pour objet de définir et de mettre en place un régime de protection sociale complémentaire portant sur les garanties prévoyance avec les objectifs suivants :

- *Intégrer ce nouveau dispositif dans le cadre de la politique de ressources humaines des employeurs,*

- Garantir le maintien de salaire des agents en cas d'aléas de la vie, c'est-à-dire en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation, en complément des garanties statutaires,
- Protéger la famille de l'agent en cas de survenance de son décès,
- Améliorer la prise en charge de la cotisation d'assurance prévoyance par l'employeur, sous la forme d'une participation, permettant le financement du maintien de salaire et du décès.

2.3. Domaine de l'accord

L'accord porte sur le domaine de la protection sociale complémentaire¹, et plus précisément aux risques suivants :

Risque prévoyance	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Risque santé	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

¹ 13° de l'article L222-3 du code général de la fonction publique.

2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des garanties sont :

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur, même à temps non-complet, y compris :
 - o Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE),
 - o Les agents détachés,
 - o Les agents mis à disposition, selon les termes de la convention prévue à cet effet. A défaut de convention, ces agents ont bien la qualité de bénéficiaires,
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3. Caractère collectif et obligatoire du régime

3.1. Caractère collectif du régime

Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur adhérent sans exception ni réserve.

3.2. Caractère facultatif du régime

Tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif de l'employeur peuvent adhérer au régime.

3.3. Cas de la suspension d'activité

Le maintien des garanties au bénéfice des agents dont l'activité ou le contrat de travail est suspendu est prévu pour les deux situations suivantes :

- **La période de suspension donne lieu à une indemnisation :**
 - Lorsque l'activité est suspendue qu'elle qu'en soit la cause (notamment lors de la survenance d'une maladie, d'une maternité, d'un accident ou en cas d'activité partielle ou d'un congé d'adoption) et que les agents concernés sont indemnisés pendant cette période, le maintien des garanties de prévoyance reste acquis. L'indemnisation est définie comme le cas où l'agent bénéficie soit d'un maintien de la rémunération, total ou partiel, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, le bénéfice de l'ensemble des garanties est maintenu pour les agents et, le cas échéant, pour leurs ayants droit.
 - La contribution de l'employeur est maintenue pendant toute la période de suspension.
- **La période de suspension ne donne pas lieu à une indemnisation :**
 - Sont visés les agents absents en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident ou pour des raisons autres que médicales (exemple : congé de proche aidant, congé de présence parentale) dont l'activité est suspendue sans aucune rémunération ou indemnisation.
 - Pour ces situations, l'accord prévoit l'absence de maintien des garanties et de la contribution employeur,

4. Garanties d'assurance

4.1. Garanties minimales à adhésion obligatoire

Les garanties minimales éligibles à la participation ont pour objet de garantir les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité selon les modalités précisées ci-après :

Pour le risque d'incapacité temporaire, l'assureur verse 90% de la rémunération nette, déduction faite - **mais aussi à défaut dans le cas du régime indemnitaire suspendu** - des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur et/ou des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, en cas de :

- **Agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL :**
 - Congés pour raison de santé à compter du passage à demi-traitement,
 - Disponibilité d'office pour raison de santé,
 - Maintien du demi-traitement en attente d'une décision du conseil médical,
 - Temps partiel thérapeutique,
- **Agents fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC :**
 - Congés pour raison de santé à compter du passage à demi-traitement,
 - Disponibilité d'office pour raison de santé,
 - Maintien du demi-traitement en attente d'une décision du conseil médical,
 - Temps partiel thérapeutique,

- **Agents contractuels de droit public :**
 - Arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale à compter du 30^{ème} jour d'arrêt, y compris périodes de congés pour raison de santé,
 - Temps partiel thérapeutique,
- **Agents contractuels de droit privé :**
 - Arrêts de travail indemnisés par la Sécurité sociale à compter du 30^{ème} jour d'arrêt,
 - Temps partiel thérapeutique.

Pour le risque invalidité, l'assureur verse une rente mensuelle complémentaire, déduction faite du montant de la rente ou de la pension versée par la CNRACL ou la Sécurité sociale, aux conditions suivantes :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**
 - A la condition d'avoir été mis à la retraite pour invalidité, et, en outre, de ne pas avoir atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L 161-17-2 du code de la Sécurité sociale,
 - Pour un montant de rente :
 - de 90% de la rémunération pour les agents qui bénéficient d'un taux d'invalidité > ou = à 50%,
 - réduit pour les agents qui bénéficient d'un taux d'invalidité < ou = à 50% selon le calcul suivant : $M = R \times I / 50\%$:
 - M : montant de la rente versée par l'employeur,
 - R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%,
 - I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%).
 - réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois et selon le taux défini par l'assureur.
 - de la rémunération sans application de franchise ou de restriction, réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois, et selon le taux défini par l'assureur.
- **Agents affiliés à la Sécurité sociale :**
 - A la condition de justifier :
 - d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain avec un classement en 2e ou 3e catégorie, au sens des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,
 - ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale,
 - Pour un montant de rente de 90% de la rémunération de l'agent, réévalué au 1er juillet de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice 100 majoré constatée au cours des douze derniers mois, et selon le taux défini par l'assureur.

4.2. Garanties à adhésion facultative

Des renforts de garanties sont prévus pour compléter ces garanties minimales pour financer :

- La reconstitution du RI de la garantie incapacité pendant les périodes de **plein-traitement** en cas de placement en CLM-CLD-CGM, pour 90% de la rémunération nette,

- La perte de retraite suite à la mise en retraite pour invalidité des seuls agents CNRACL, avec le versement d'un capital équivalent à 50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (**PMSS**) par année d'invalidité (toute année d'invalidité est acquise pour le versement du capital).
- Le versement d'un capital décès toutes causes, pour 100% de la rémunération brute,

4.3. Maintien des garanties en cas de portabilité

Les garanties d'assurance sont maintenues dans le cas de l'application des dispositions de l'article L5111-7 du code général des collectivités locales. Si les agents assurés changent d'employeur en application d'une réorganisation, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et le contrat collectif d'assurance qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'assureur. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'assureur est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'assureur.

4.4. Information des agents assurés

Avant la date d'effet du contrat collectif d'assurance, et au plus tôt à la date d'embauche pour les nouveaux agents, l'employeur remet à chaque agent assuré une notice d'information détaillée² qui définit notamment les garanties d'assurance et leurs modalités d'application.

La notice d'information doit décrire les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré, les modalités d'examen des réclamations et l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen³.

L'employeur est également tenu d'informer préalablement par écrit les agents de toute réduction des garanties.

² Article 12 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « Loi Evin ».

³ Article L 112-2 du code des assurances.

4.5. Organismes d'assurance

Les garanties d'assurance sont proposées par les organismes suivants (article L827-5 du code général de la fonction publique) :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la Mutualité,
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les organismes d'assurance peuvent être représentés par mandat par un intermédiaire d'assurance relevant des articles L500 à L561-1 du code des assurances.

5. Financement du régime

Le régime est financé par une cotisation d'assurance, selon une répartition entre l'agent et l'employeur définie par délibération de l'assemblée ou du conseil.

5.1. Participation de l'employeur

Seules les garanties minimales d'assurance à adhésion obligatoires sont éligibles à la participation de l'employeur.

La participation :

- s'élève à un montant minimum de participation de 7€ brut par mois (*art. 2 du décret no 2022-581 du 20 avril 2022*), sous réserve d'évolution normative,
- peut être modulée en complément, tout en respectant le montant minimal, dans un but d'intérêt social en tenant compte de la rémunération des agents (*article 23 du décret n°2011-1474, art. 2.9 ACN à transposer*),
- doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée ou du conseil de l'employeur.

5.2. Cotisation d'assurance

5.2.1. Assiette de la cotisation

L'assiette de la cotisation et des prestations est composée des éléments de rémunération soumis aux cotisations de la Sécurité sociale.

L'assiette est exprimée :

- en brut de cotisations sociales et de prélèvements sociaux pour le calcul des cotisations,
- en net pour le calcul des prestations, sauf pour le capital décès toutes causes (rémunération brute).

L'assiette est composée des éléments de rémunération suivants :

- Le traitement indiciaire (TI), y compris l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG et le complément de traitement indiciaire (CTI),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les primes et indemnités (RI), sauf celle énumérées ci-après :
 - o Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
 - o Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
 - o Les avantages en nature,
 - o Les indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi,
 - o La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir, notamment le complément indemnitaire annuel (CIA),
 - o Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
 - o La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

5.2.2. Caractéristique de la cotisation

La cotisation doit être au même taux pour tous les agents adhérents au contrat. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération.

5.2.3. Majorations tarifaires

Les majorations tarifaires annuelles sont possibles que dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif défini pour les quatre causes suivantes :

- Aggravation de la sinistralité,
- Variation du nombre d'agents adhérents,
- Evolutions démographiques,
- Modifications de la réglementation.

Cas de l'aggravation de la sinistralité :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif de l'aggravation de la sinistralité est le ratio prestations sur cotisations nettes de frais et de taxes (ratio P/C) de 107% en moyenne constatée sur au moins deux exercices précédents d'exécution du contrat.

Le plafond de majoration annuelle tarifaire s'élève à 15% en cas de solde technique déficitaire.

Cas de la variation du nombre d'agents adhérents :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif d'une variation du nombre d'agents adhérents est une baisse ou une hausse de 10% du nombre d'agents adhérents par rapport au nombre d'agents adhérent au 31 décembre de l'année précédente.

La majoration est celle proposée par l'assureur sur la base d'une note technique à communiquer par ses services techniques au souscripteur du contrat collectif d'assurance.

Cas des évolutions démographiques :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif d'une évolution démographique est une hausse de la moyenne d'âge des agents adhérents supérieure à 3 ans par rapport à la moyenne d'âge des agents adhérents au cours de l'exercice précédent.

La majoration est celle proposée par l'assureur sur la base d'une note technique à communiquer par ses services techniques au souscripteur du contrat collectif d'assurance.

Cas de la modification de la réglementation :

L'indicateur retenu pour qualifier le caractère significatif d'une modification de la réglementation est une majoration d'au moins 2% du taux des cotisations aux garanties correspondantes du fait de l'application de cette évolution normative.

L'assureur doit informer par écrit le souscripteur du contrat des modifications de la réglementation en communiquant une note technique détaillé sur les conséquences juridiques, sociales, fiscales et tarifaires qui en résultent. Les modifications sont réputées acceptées à défaut d'opposition du Souscripteur dans un délai de trente jours à compter de la communication de cette information. Les modifications acceptées entrent en application au plus tôt un mois après l'expiration du délai précité de trente jours, et dans un délai compatible avec les obligations légales et contractuelles d'information des assurés par le souscripteur.

6. Modalités de suivi de l'accord

6.1. Comité de suivi paritaire

Le suivi du régime et des engagements d'assurance et de services délivrés au titre du contrat d'assurance collective est organisé dans le cadre d'un **comité de suivi paritaire**.

Ce comité a pour objet :

- D'examiner les conditions d'application de l'accord au regard de ses objectifs,
- De définir le cahier des charges exprimant les besoins,
- De définir les conditions de sélection de l'attributaire du contrat d'assurance,
- De suivre l'évolution du contrat d'assurance sur l'ensemble de sa durée d'exécution : évaluation, audit, pilotage de la prévention, appréciation des évolutions tarifaires...,

Ce comité, composé des représentants des parties signataires au présent accord, sera régi par un règlement intérieur négocié et adopté. Ce règlement comportera, notamment :

- Les règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts à respecter,
- Les éléments d'organisation et de planification : présidence, fréquence des réunions, modalités de saisine, secrétariat, suivi et la mise en œuvre des décisions, calendrier prévisionnel.

Les représentants du comité seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la PSC.

6.2. Formation

Un module de formation est prévu à destination des parties prenantes à l'accord et aux agents en charge des ressources humaines au titre de l'acculturation partagée. Ce module doit intégrer les questions fondamentales de déontologie.

6.3. Entrée en vigueur de l'accord et publication

L'accord entre en vigueur au lendemain de sa publication. L'autorité territoriale signataire de l'accord transmet une copie sans délai au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

6.4. Modification, suspension et dénonciation de l'accord

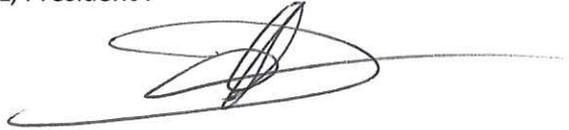
L'accord peut être :

- modifié dans le respect de la condition de majorité déterminé à l'article L 223-1 du code général de la fonction publique,
- suspendu en cas de situation exceptionnelle par l'autorité territoriale signataire après un préavis de quinze jours, et pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois. L'autorité territoriale informe les organisations syndicales signataires des motifs justifiant la suspension et, le cas échéant, son renouvellement.
- dénoncé par l'une des parties prenantes, pour la totalité ou une partie de l'accord.

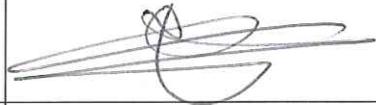
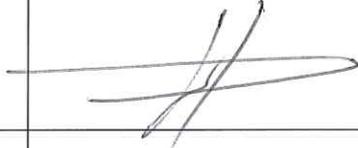
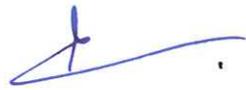
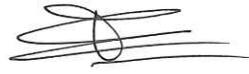
Signatures

Le mercredi 17 janvier 2024 à AGEN,

L'autorité territoriale compétente, en qualité de centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale, avec son représentant, M. Christian DELBREL, Président :

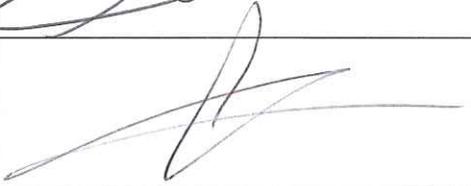


Les représentants des employeurs de moins de 50 agents, membres du comité de pilotage et de suivi paritaire :

Nom - Prénom	Qualité	Signature
Auché Jonique	Elec	
IMBERT Pierre	Maire	
LABOURNERIE Nadine	Maire	
LABOURDE Françoise	Maire	

AR Prefecture047-214701955-20240314-DEL0392024-DE
Reçu le 22/03/2024

Les représentants des organisations syndicales représentatives, membres du comité de pilotage et de suivi paritaire :

Nom - Prénom	Qualité	Signature
COLOT Vanessa	élue OSLGT	
CAURIE Sylvie	OS Force Ouvrière	
CROUZET Jean Philippe	SNDGC T	
LANSADE Jocelyne	CFDT (secrétaire)	
GAILLARDET-NUGUES Stéphanie	CFDT	